N° 32 / 2005 pénal. du 22.12.2005 Numéro 2220 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, vingt-deux décembre deux mille cinq,

l'arrêt qui suit :

Entre:

A.), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION:

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 décembre 2004 sous le numéro 358/04 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 21 janvier 2005 par Maître Jean LUTGEN au greffe de la Cour pour et au nom de **A.**) et le mémoire de Maître Jean-Marie BAULER y déposé le 21 février 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard, que suite à une plainte avec constitution de partie civile déposée par A.) auprès du juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ce magistrat avait, après dépôt de la caution ordonnée par lui, sur réquisitions du procureur d'Etat lui demandant l'ouverture d'une instruction contre une personne déterminée et contre inconnu du chef de dénonciation calomnieuse, calomnie sinon injure, ordonné une enquête préalable par les services de police et une perquisition pour, déférant à de nouvelles réquisitions du ministère public, rendre une ordonnance de non informer ; que sur appel, les juges du second degré confirmèrent cette décision en en adoptant les motifs ;

Sur le moyen relevé d'office après que les parties aient été invitées à présenter leurs observations :

Vu l'article 57 (3) du code d'instruction criminelle qui stipule que « le procureur d'Etat ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale » et l'article 127 (1) et (2) du même code qui dispose que « Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance de clôture de l'instruction et communique le dossier au procureur d'Etat ; celui-ci prend, dans les trois jours, des réquisitions écrites qu'il soumet à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement » ;

Attendu cependant qu'en confirmant l'ordonnance de non informer du juge d'instruction par adoption des motifs de celui-ci, alors qu'une information avait été ouverte en cause par les actes de procédure ci-avant relatés, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation;

Sur les frais :

Attendu que la distraction des frais demandée par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, mandataire du défendeur en cassation, ne peut être ordonnée dès lors que les règles applicables sont celles des pourvois en matière pénale ;

Par ces motifs

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi,

casse et **annule** l'arrêt rendu sous le numéro 358/04 par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et pour faire droit, les **renvoie** devant la **chambre du conseil de la Cour d'appel autrement composée**;

laisse les frais tant de l'instance en cassation que de la décision cassée à charge de l'Etat;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour et qu'une mention renvoyant à la transcription sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux décembre deux mille cinq**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour, Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel, Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel, Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel, John PETRY, avocat général, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur l'avocat général John PETRY et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.